

DEPARTEMENTS DE LA LOIRE ET DU RHÔNE

Enquête publique préalable à :

La Déclaration d'Intérêt Général, pour la mise en œuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.

20 novembre 2023 – 6 décembre 2023

Maitre d'Ouvrage :

Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents
(SIMA Coise)

Rapport d'Enquête Publique.



1.	Objet de l'enquête publique.....	4
2.	Cadre juridique et réglementaire.....	5
2.1.	Légitimité du SIMA de Coise.....	5
2.2.	Réglementation des cours d'eaux.....	5
2.3.	Enquête publique.....	6
3.	Contexte géographique : le bassin de la Coise :.....	8
3.1.	Périmètre du bassin versant.....	8
3.2.	La Coise et ses affluents :.....	8
3.3.	Les deux entités du bassin.....	10
3.3.1.	Les Monts du Lyonnais.....	10
3.3.2.	La Plaine du Forez.....	10
4.	État des cours d'eau et des milieux aquatiques.....	11
4.1.	Concernant la qualité des eaux.....	11
4.2.	Concernant l'hydromorphologie des cours d'eau.....	13
5.	État et objectifs d'état des masses d'eau.....	14
6.	Enjeux et objectifs.....	15
7.	Description des opérations.....	16
7.1.	Objet et caractéristiques des opérations soumises à la présente DIG.....	16
7.1.1.	Restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau.....	16
7.1.2.	Entretien de la végétation.....	16
7.1.3.	Lutte contre les espèces indésirables.....	17
7.1.3.1.	Gestion des plantes envahissantes :.....	18
7.1.3.2.	Gestion des ragondins :.....	18
7.1.3.3.	Préservation de zones humides.....	18
7.1.4.	Prévention du risque inondation.....	19
8.	Estimatif financier des travaux.....	20
9.	Justification de l'intérêt général des travaux.....	21
10.	Incidence et compatibilité avec les documents.....	22
10.1.	Impact sur l'hydraulique et l'écoulement des eaux.....	22
10.2.	La ressource en eau potable.....	22
10.3.	Les milieux naturels.....	22
10.4.	Mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts.....	23
10.4.1.	Accès aux chantiers.....	23
10.4.2.	Stockage des matériaux et déchets du chantier.....	23

10.4.3.	Pollution des eaux.....	24
10.4.4.	Période et durée de réalisation des travaux.....	24
10.5.	Compatibilité avec les documents cadres existants.....	25
11.	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	25
11.1.	Opérations préalables à l'enquête.	25
11.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	25
11.1.2.	Date et périmètre de l'enquête.....	25
11.1.3.	Mesures de publicité.....	25
11.1.3.1.	L'arrêté d'enquête publique.	25
11.1.3.2.	Avis d'enquête et Insertion dans la presse.....	26
11.2.	Modalités de l'enquête.	27
11.2.1.	Consultation du dossier d'enquête.....	27
11.2.2.	Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu :	27
11.2.3.	Recueil des observations du public.....	27
11.3.	Le dossier d'enquête :	28
12.	Avis du public.....	28

Glossaire :

- **Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.
- **GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ;
- **Mis en défens** : protection de la ripisylve en bord de cours d'eau au moyen d'une clôture afin de limiter l'impact du pâturage ;
- **Atterrissement** : dépôt de sédiments fins ou grossiers formés dans le lit mineur s'expliquant souvent par une vitesse d'écoulement faible ;
- **Faucardage** : opération de fauchage de végétaux en bord de cours d'eau afin de garantir un bon écoulement du cours d'eau ;
- **Recépage** : Coupe d'un arbre au plus près du collet dans le but de favoriser la pousse de rejets ;
- **Balivage** : Sélection des tiges les plus droites et vigoureuses dans un taillis ;
- **Embâcle** : Accumulation naturelle de matériaux (roches, bois, plantes...) apportés par l'eau ;

1. Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique N°E23000124/69 est un préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), pour la mise en œuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.

Après 2 contrats de rivière (1996-2003 et 2008-2015) et un contrat territorial (2017-2021), le SIMA Coise souhaite s'engager dans un second contrat territorial sur la période 2023-2028. Pour ceci, une étude bilan, évaluation et perspectives a été réalisée sur la période 2021-2022. Ce travail a permis de faire travailler le syndicat et ses partenaires (Etat, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseils Départementaux de la Loire et du Rhône, Fédérations des pêcheurs de la Loire et du Rhône, Fédérations des Chasseurs 42 et 69, Liane, LPO...) autour de la définition des enjeux du bassin versant de la Coise et de définir une stratégie d'actions large pour permettre l'atteinte du bon état écologique des cours d'eaux du bassin versant. Ainsi, la majeure partie des actions à mettre en œuvre reposeront sur l'outil contrat territorial et une partie visera la prévention du risque inondation liée aux PPRi Coise et PPRi Anzieux (non inclus dans une contractualisation avec l'agence de l'eau). L'état des lieux et le diagnostic des cours d'eau réalisés suite à d'importantes investigations de terrain de l'ensemble des berges des cours d'eau en 2021 et 2022, ont montré une altération de plusieurs compartiments de l'hydrosystème : ripisylve, berges, lit, continuité écologique, ainsi qu'une altération de la

qualité de l'eau. Ces altérations nécessitent la mise en œuvre d'un programme concourant à la restauration des milieux aquatiques.

Par ailleurs, les enjeux liés aux risques inondation justifient de l'intérêt de poursuivre un programme d'entretien des ripisylves.

Cette procédure instituée par la Loi sur l'eau permet en effet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux.

Son recours permet ainsi d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau.

2. Cadre juridique et réglementaire.

2.1. Légitimité du SIMA de Coise.

En application des dispositions de l'article L5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIMA Coise est constitué entre :

- La Communauté de Communes Monts Du Lyonnais (CCMDL) pour les communes d'Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, St Symphorien-sur Coise, Sainte Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles ;
- La Communauté de Communes Forez Est (CCFE) pour les communes d'Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez ;
- La Métropole de Saint Etienne (SEM) pour les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chambœuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond ;
- La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) pour la commune de Saint-André-la-Côte ;

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) est créé par arrêté départemental depuis le 24 août 2005 pour une durée illimitée.

L'une des principales compétences du SIMA Coise est le portage du contrat territorial qui est un outil permettant d'avoir une vision globale des actions à mener pour la gestion des milieux aquatiques ainsi que d'apporter des aides financières nécessaire au déploiement des différentes opérations.

Le SIMA Coise peut apporter son expérience et son expertise sous la forme d'appui administratif ou technique à tous les acteurs du territoire (communes, propriétaires riverains, usagers : agriculteurs, pêcheurs, etc.). Cette aide s'adresse également à tous les acteurs concernés de près ou de loin par le fonctionnement des milieux aquatiques en général.

2.2. Réglementation des cours d'eaux

Les cours d’eaux du bassin de la Coise sont non domaniaux. Ainsi, le lit des cours d’eau et ses berges appartiennent aux propriétaires riverains (article L.215-2 du code de l’environnement) et ils ont en charge leur entretien (article L.215-14 et L.432-1 du code de l’environnement).

En cas de carence, la loi sur l’eau et des milieux aquatiques (2006) permet à un maître d’ouvrage public, dans ce cas le SIMA Coise, de se substituer aux propriétaires riverains. Le SIMA Coise peut intervenir sur les propriétés privées pour réaliser l’étude, l’exécution et/ou l’exploitation de travaux sous conditions que ceux-ci présentent un caractère d’intérêt général ou d’urgence dans le cadre du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (article L.211-7 du code de l’environnement).

Cette procédure fait appel à une Déclaration d’Intérêt Général (DIG) pour être mise en œuvre.

Une DIG est un document de planification à l’échelle locale dans le domaine de l’eau. Elle définit les grands travaux à mettre en œuvre sur le bassin versant pour une durée adaptée à la procédure contractuelle engagée (article L.215-15 du code de l’environnement). Le Contrat Territorial sera de 2 x 3 ans, ainsi la DIG est demandée pour une période de 6 ans. Elle répond à quatre objectifs principaux :

- Permettre l’accès (servitude de passage lors des travaux) et l’intervention sur propriétés privées riveraines en toute légalité en application de l’article L215-18 du code de l’environnement ;
- Justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées ;
- Réaliser des travaux d’entretien, restauration, renaturation sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;
- Garantir une sécurité juridique au maître d’ouvrage et aux riverains.

La DIG se fait sur la base d’un projet compatible avec les orientations des instances supérieures (SAGE, SDAGE et DCE).

Il est rappelé que l’ensemble des travaux prévus dans la présente Déclaration d’Intérêt Général, n’est pas soumis à déclaration ni à demande d’autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l’environnement (loi sur l’eau), ni à évaluation environnementale au cas par cas définie en annexe à l’article R.122-2 dudit code. Dès lors, les actions relevant de cette déclaration d’intérêt général ne nécessitent pas d’autres autorisations connues par le demandeur, ni d’évaluation environnementale ou d’étude d’incidence environnementale au sens de l’article L.181-8 du code de l’environnement.

Aucune participation financière de personnes autres que celle du maître d’ouvrage et d’organismes susceptibles d’apporter des subventions (Agence de l’Eau, Conseil Départemental, Conseil Régional...) n’est envisagée dans le cadre des présents travaux. Le financement est assuré en totalité par des fonds publics.

Aucune expropriation n’est prévue dans le cadre de cette procédure de DIG.

2.3. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement. Le dossier a été déposé par le SIMA le 29 mai 2023 et complété le 18 septembre 2023.

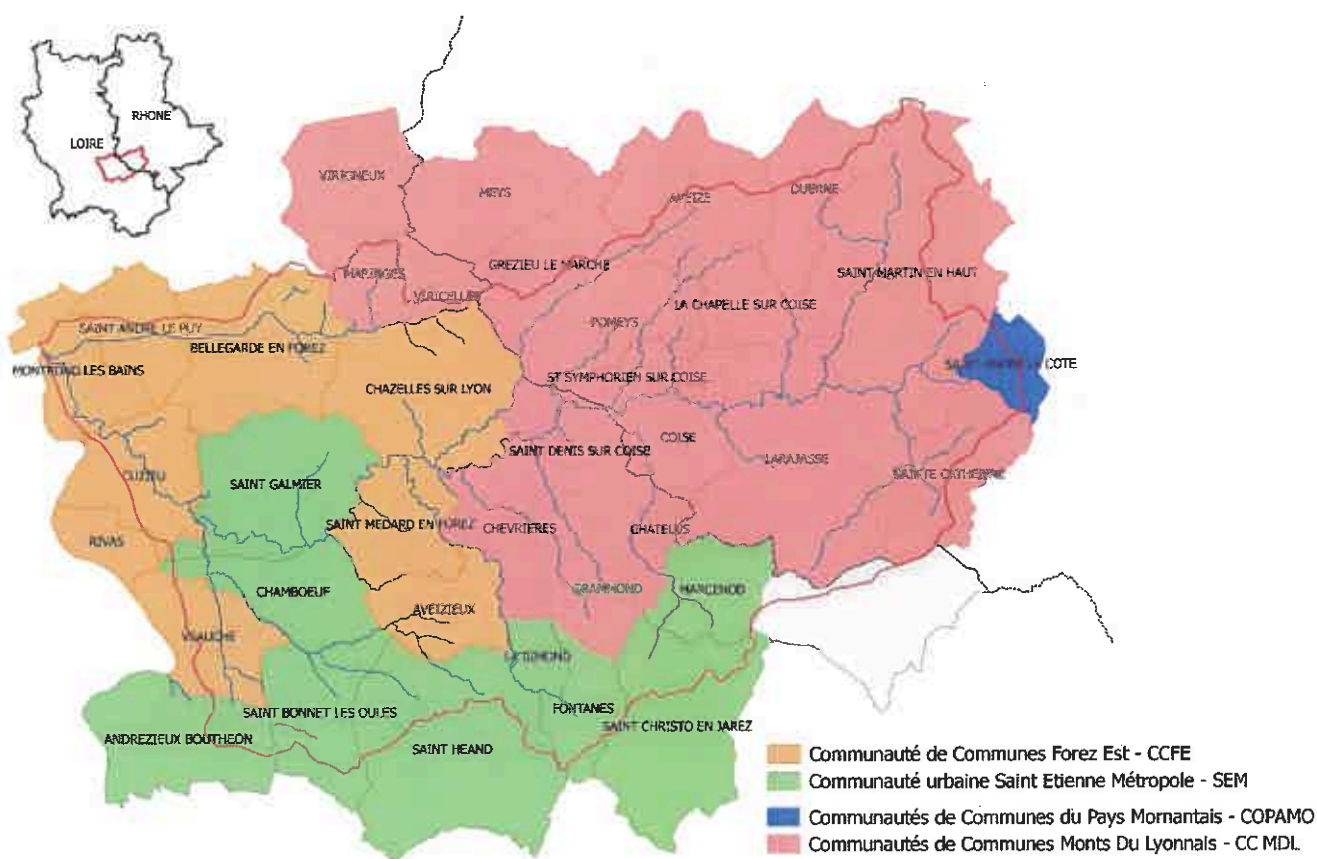
Dans sa décision N° E23000124 / 69 du 5 octobre 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre Bruyas comme commissaire enquêteur.

A partir de ces éléments, le Préfet de la Loire et la Préfète du Rhône ont pris, le 26 octobre 2023, un arrêté inter préfectoral fixant les modalités d'organisation de cette enquête. Considérant que le projet porte sur le territoire des départements du Rhône et de la Loire, et principalement celui de la Loire, et conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'environnement, le préfet de la Loire est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique, en lien avec le commissaire enquêteur, avec l'appui de la préfète du Rhône.

3. Contexte géographique : le bassin de la Coise :

3.1. Périmètre du bassin versant

Le bassin versant de la Coise et de ses affluents s'étend sur une superficie de 334 km² répartit entre le département du Rhône (en amont) et celui de la Loire (en aval), situé au Nord-Est de l'agglomération de Saint- Etienne et à l'Ouest de l'agglomération lyonnaise, au cœur des Monts du Lyonnais.



3.2. La Coise et ses affluents :

L'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Coise est dense, du fait de nombreuses petites vallées drainantes, et représente près de 200 km de rivières et ruisseaux. La Coise prend sa source dans le département du Rhône, au cœur des Monts Lyonnais à une altitude avoisinant les 850 m. Son cours est orienté Sud-Ouest. Elle parcourt près de 52 km, 2/5eme sur la partie Rhône et 3/5eme sur la partie Loire, en traversant les Monts du

Lyonnais puis la plaine du Forez avant de confluer en rive droite vers le fleuve Loire au niveau de Montrond-les-Bains.

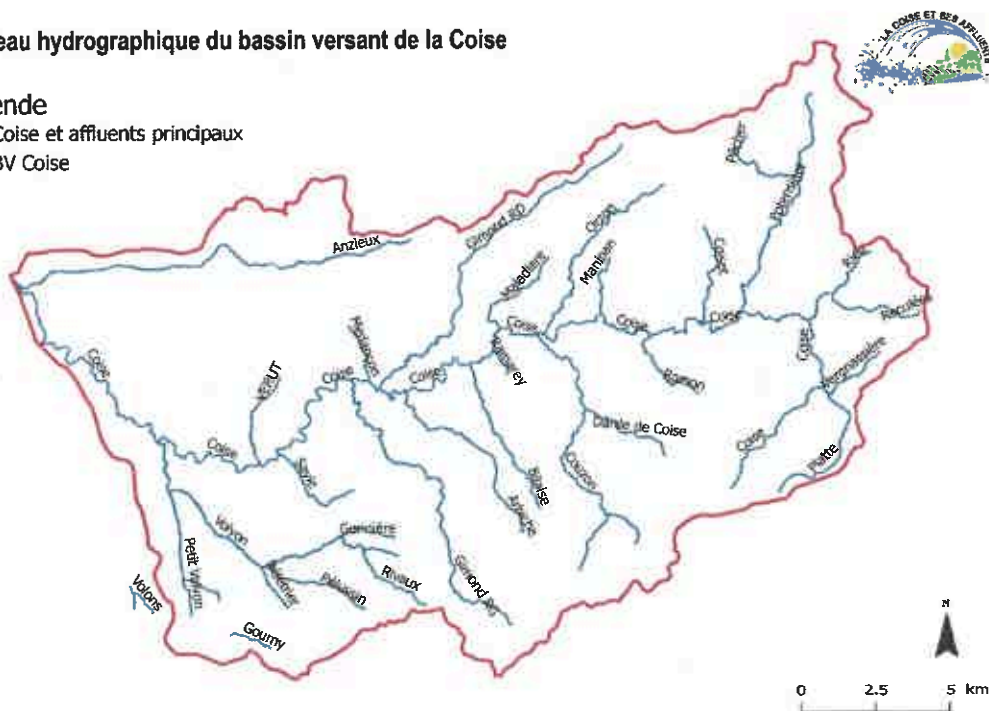
Elle est rejointe au long de son parcours par de nombreux affluents dont les principaux sont :

En rive droite	En rive gauche
La Platte (5,6 km)	Le Rosson (4,0 km)
Le Rieu (3,5 km)	Le Couzon (9,9 km)
Le Potensinet (9,6 km)	Le Bilaise (6 km)
Le Coiset (4,2 km)	L'Arbiche (7,5 km)
Le Manipan (2,3 km)	La Gimond Rive Gauche (ou Gimond de Chevrières) (14,5 km)
L'Orzon (9,2 km)	Le Volvon (10,7 km)
La Maladière (3,9 km)	Le Petit Volvon (4,4 km)
La Gimond Rive Droite (ou Gimond de Chazelles) (13,8 km)	
L'Anzieux (14,5 km)	

Réseau hydrographique du bassin versant de la Coise

Légende

- Coise et affluents principaux
- BV Coise



Les principales communes rencontrées sur le territoire sont : Larajasse, Saint-Martin-en-Haut et Saint- Symphorien-sur-Coise sur le département du Rhône et Chazelles-sur-Lyon, Saint-Galmier, Veauche et Montrond-les-Bains sur le département de la Loire.

3.3. Les deux entités du bassin.

Le bassin de la Coise se divise en deux entités distinctes :

- Les Monts du Lyonnais ;
- La Plaine du Forez.

3.3.1. Les Monts du Lyonnais

La Coise prend sa source à Saint-Romain-en-Jarez et traverse les Monts du Lyonnais jusqu'à Saint-Galmier.

Les Monts du Lyonnais offrent un paysage de moyennes montagnes appartenant à la structure géologique du Massif Central. Les versants sont doux et vallonnés avec des rivières relativement peu encaissées. C'est l'agriculture qui domine avec de nombreuses surfaces en prairie ou fourrage pour l'élevage laitier.

L'habitat est très dispersé en dehors des bourgs avec de nombreux hameaux. Les fortes pentes sont généralement occupées par des espaces naturels boisés.

La plupart des têtes de bassin présentent des retenues d'eau construites pour l'irrigation des cultures. Ces retenues collinaires peuvent avoir un impact non négligeable sur les débits car elles interceptent une bonne partie des écoulements. Un canal de fuite est généralement prévu pour la restitution permanente d'un débit minimum.

A quelques exceptions près, les affluents ont une configuration similaire à celle de la Coise. L'Orzon est un affluent à part puisqu'il est en partie busé dans sa traversée de la commune de Saint- Symphorien-sur-Coise au niveau de l'ancienne usine Olida. Sur le reste de la commune, il a subi de profondes modifications et ses berges sont peu attractives.

La Gimond RD présente un barrage sur son cours au niveau de la commune de Grézieu le Marché. Cet ouvrage est destiné à l'alimentation en eau potable pour les communes de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles principalement. Il pose en aval un problème d'étiage.

Certains affluents (Arbiche, Bilaize, Gimond RD et RG, source du Volvon) tout comme la Coise, ont été modifiés il y a plus de 200 ans (carte de Cassini y fait déjà référence) pour permettre l'irrigation des prairies en période estivale. Aujourd'hui, ces aménagements basés sur la construction de seuils d'irrigation ou d'alimentation de bief de moulin, témoin d'une activité aujourd'hui disparue, ne sont plus entretenus car ils n'ont, pour la majorité, plus d'usage.

3.3.2. La Plaine du Forez

A partir de Saint-Galmier, le paysage s'ouvre sur la Plaine du Forez : plaine alluviale et sédimentaire de la Loire. Les cours d'eau ont de très faibles pentes et sont souvent méandreuse. On observe des communes plus importantes et l'espace agricole, encore très

présent, est plus représenté par les cultures céréalières. La plaine du Forez accueille quelques zones industrielles de taille moyenne. La Coise méandre d'avantage dans la plaine et provoque de ce fait des érosions de berges sur les espaces non boisés.

Les affluents qui évoluent dans la plaine n'ont pas les mêmes caractéristiques que ceux des Monts du Lyonnais. En effet, ils reçoivent une quantité plus importante d'eau pluviale due à l'urbanisation (augmentation des surfaces imperméables).

L'Anzieux est un affluent qui prend sa source dans une vallée très encaissée pour rejoindre la Coise en amont immédiat de sa confluence avec la Loire. Il pose de nombreux problèmes de débordements et d'érosion dans les traversées de Bellegarde-en-Forez, Saint-André-le-Puy et Montrond-les-Bains. Son cours a été rectifié et bordé de chênes il y a plus d'une centaine d'années, et il tend à dissiper son énergie en érodant ses berges et son lit.

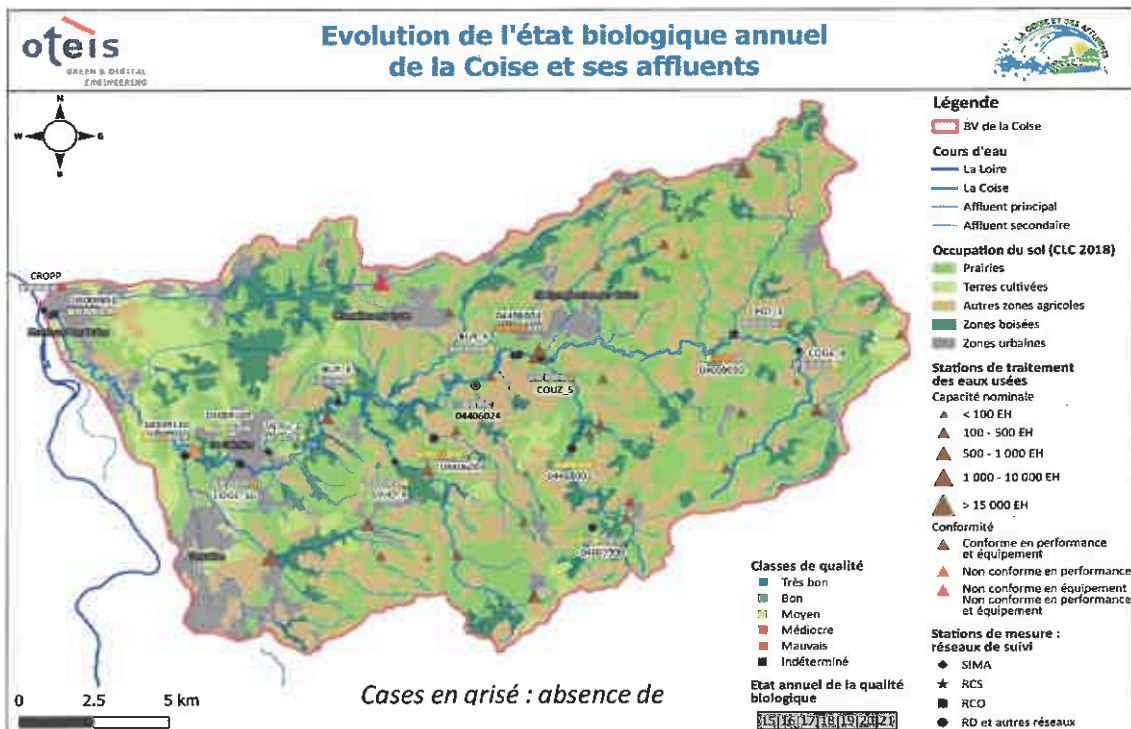
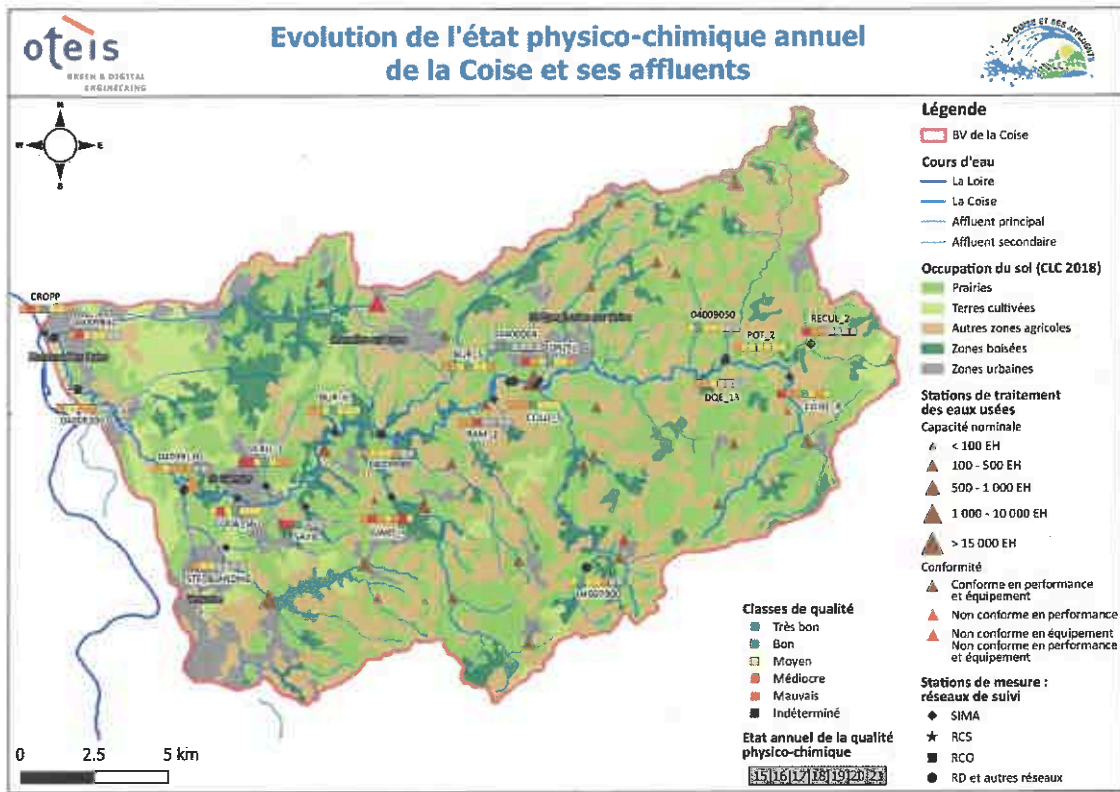
4. État des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les principaux constats issus de l'état des lieux de l'étude bilan-perspective 2021 de la procédure Contrat Territorial Coise et affluents sont synthétisés ci-après.

4.1. Concernant la qualité des eaux

Une qualité physico-chimique encore dégradée (phosphore, nitrates), entraînant un déclassement de la qualité biologique sur la Coise et ses affluents... mais des signes d'amélioration qui montrent que les efforts réalisés (évolution des pratiques agricoles, travaux d'assainissement), ont un impact sur la qualité de l'eau, malgré des conditions hydrologiques particulièrement défavorables ces dernières années.

Des résultats mitigés concernant les phytosanitaires : diminution du nombre de molécules détectées sur les affluents (y compris Gimond RD) et disparition du glyphosate parmi les molécules les plus détectées (liée à la diminution des usages non agricoles), mais hausse de la fréquence de dépassement des seuils de qualité et présence de molécules provenant d'usages agricoles et non agricoles.



Les données disponibles ne permettent pas de mesurer une évolution dans le temps ; en revanche, elles témoignent d'une qualité globalement moyenne, dès l'amont (cultures, prairies) qui se dégrade sur la partie aval (présence d'agglomérations).

4.2. Concernant l'hydromorphologie des cours d'eau

Plusieurs problématiques ont été identifiées sur le bassin versant de la Coise :

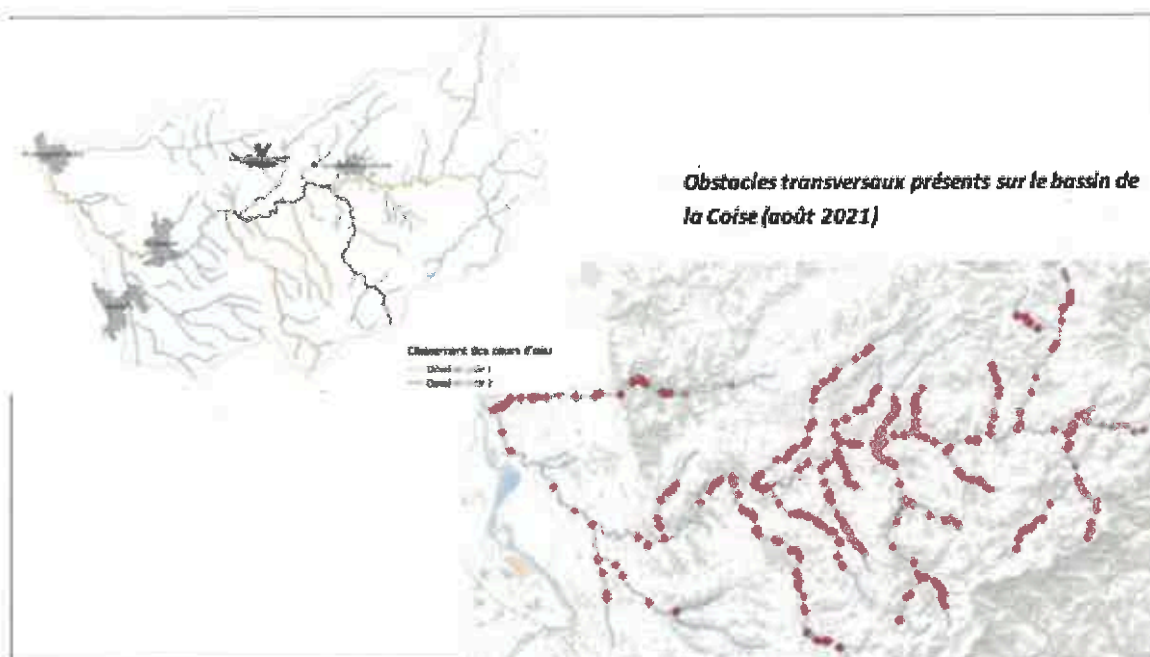
De nombreuses zones d'érosion, piétinement, ripisylve discontinue et peu dense, quasi-absente sur les têtes de bassin et souffrant de dépérissement (aulne et frêne), extension de la Renouée du Japon...

De nombreux obstacles à la continuité sont présents (170 ouvrages infranchissables, sur les 340 ouvrages transversaux recensés sur le bassin en 2021)

Des habitats aquatiques perturbés (qualité de l'eau, thermie, colmatage, faibles débits et assecs) sur de nombreux secteurs, impactant les populations piscicoles. La Truite fario est encore présente sur tout le bassin versant mais ne peut pas se reproduire de partout ; sa population est en forte diminution à l'échelle du bassin versant et les populations d'écrevisses à pattes blanches, sont aujourd'hui relictuelles¹.

De nombreuses zones humides, dont le recensement est incomplet (251 recensées sur le bassin versant de la Coise, dans le cadre de l'inventaire réalisé en 2015 sur le territoire du SAGE LRA, soit 356 ha et 71 petites zones humides (12,9 ha) relevées lors des prospections réalisées par le SIMA Coise en 2021). Il s'agit en majorité de bordures de cours d'eau et ripisylves (44% de la surface) et de prairies humides (31%) plutôt localisées en tête de bassin. Des propositions d'intervention formulées pour 43 zones (55ha) et un niveau de priorité défini pour 31 zones (43 ha).

¹ Qualifie une espèce ou un habitat autrefois répandu, mais qui survit dans un milieu restreint favorable



5. État et objectifs d'état des masses d'eau

Sur le bassin versant de la Coise, on distingue deux masses d'eau superficielles :

- o FRGR0167a : La Coise amont (Mont du Lyonnais)
- o FRGR0167b : La Coise aval (Plaine du Forez)

Le tableau suivant présente l'état des masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état proposé dans le SDAGE 2022- 2027 :

Code Masse d'eau	Nom Masse d'eau	Etat écologique 2019	Objectif état écologique (objectif – échéance – motif report)	Etat chimique 2019	Objectif état chimique (objectif – échéance – motif report)
FRGR0167a	La <u>Coise</u> et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Galmier	Médiocre	Bon état – 2027	Mauvais	Bon état – 2033 – Faisabilité technique
FRGR0167b	La <u>Coise</u> et ses affluents depuis Saint-Galmier jusqu'à sa confluence avec la Loire	Moyen	OMS (Objectif Moins Strict) – 2027 – Coûts disproportionnés, Faisabilité technique Moyen (Faune benthique invertébrés)	Bon	Bon état – 2021

6. Enjeux et objectifs

Au regard du diagnostic réalisé lors de l'étude bilan perspective, quatre enjeux majeurs ont émergé. :

- Restauration des fonctionnalités des cours d'eau ;
- Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Qualité des eaux ;
- Prévention du risque inondation.

Enjeux	Thématiques	Objectifs
Restauration des fonctionnalités des cours d'eau	Restauration hydromorphologique	> Restauration de berges et de ripisylves : stabilisation et plantation, abattage de restauration, création point abreuvement (au cours d'eau, captage de source, mare), mise en défens
		> Renaturation de cours d'eau : stabilisation naturelle de berge, remise en place de cours d'eau en fond de talweg, recréation de zone d'expansion crue...
	Amélioration de la continuité écologique	> Suppression ou aménagement de seuil , aménagement d'ouvrage de franchissement (buse, radier de pont)
		> Restauration de la végétation rivulaire : plantation, mise en défens > Restauration des fonctionnalités de la ripisylve : Développement Label Haie, application IBC ripisylve > Entretien de la ripisylve selon les enjeux
Gestion quantitative de la ressource en eau	Lutte contre les espèces invasives ou indésirables	> Lutte contre la renouée (jeunes foyers) et ragondins (prêt cages + piégeage ponctuel)
		> Sensibilisation et accompagnement collectivités
		> Amélioration des connaissances et caractérisation : Inventaire des zones humides <lha et plan de gestion > Préservation des zones humides : sensibilisation aux bonnes pratiques pâturage/fauche en prairie humide
		> Restauration de zones humides dégradées , drainage
Qualité des eaux	Réduction des pollutions d'origine agricole	> Développement de l'agroforesterie dans les exploitations : plantation , gestion durable et valorisation des haies
Prévention du risque inondation	Gestion du risque inondation	> Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles et des atterrissements
		> Création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux
		> Installation d' échelles limnimétriques et de repères de crue

7. Description des opérations

7.1. Objet et caractéristiques des opérations soumises à la présente DIG

7.1.1. Restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau

La restauration des fonctions naturelles des tronçons de ripisylve dégradés nécessite, selon le cas, une combinaison de travaux :

- Plantations arbustives et arborées sur les secteurs exempts de ripisylve et où la régénération ne suffit pas à installer durablement une frange végétale fonctionnelle ;
 - Mise en place de points d'abreuvement (descente aménagée, pompe à museau, pompe solaire, captage de source, création de mare...)
 - Mise en défens² des berges pour éviter le piétinement et permettre la protection des plantations ou la régénération naturelle de la ripisylve ;
 - Abattage de restauration visant des individus dépérissant sur des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'intervention depuis plus de 10 ans de façon à favoriser la reprise des jeunes arbres et limiter la propagation des champignons entraînant la mort des aulnes et frênes
- Des travaux d'accompagnement des interventions de restauration pendant les 3 premières années post travaux seront nécessaires :
- o Suivi des plantations ;
 - o Arrachage de la renouée du Japon sur des sites faisant l'objet de travaux de restauration de la ripisylve.

7.1.2. Entretien de la végétation

Les opérations d'entretien des cours d'eau pourront être de différentes natures :

- Gestion des boisements de berges par des abattages préventifs, sélectifs et élagages ponctuels ;
- Enlèvement du bois morts et des embâcles ;
- Gestion des atterrissements (faucardage) ;
- Entretien de ponts submersibles ;
- Gestion de la plage d'atterrissement de l'Anzieux.

En fonction des types d'enjeux présents sur un tronçon de cours d'eau, le mode de gestion de la ripisylve pourra être différent :

- **Secteurs à objectifs de sécurisation hydraulique (Niveau 3)**, situés principalement en zone urbanisée avec un risque pour les biens et les personnes en cas de crue. Sur ces secteurs, les interventions d'entretien viseront à supprimer les contraintes réelles ou potentielles à l'écoulement. Différents types d'intervention pourront être réalisés selon les besoins : recépage, balivage, élagage, suppression systématique des arbres morts, des arbres penchés et des embâcles.

² La mise en défens consiste en la protection des haies bocagères et ripisylves en bord de cours d'eau afin de limiter l'impact du pâturage sur ces milieux aujourd'hui fortement fragilisés par l'activité humaine. La mise en défens comprend ainsi la pose de clôtures, passerelles et abreuvoirs.

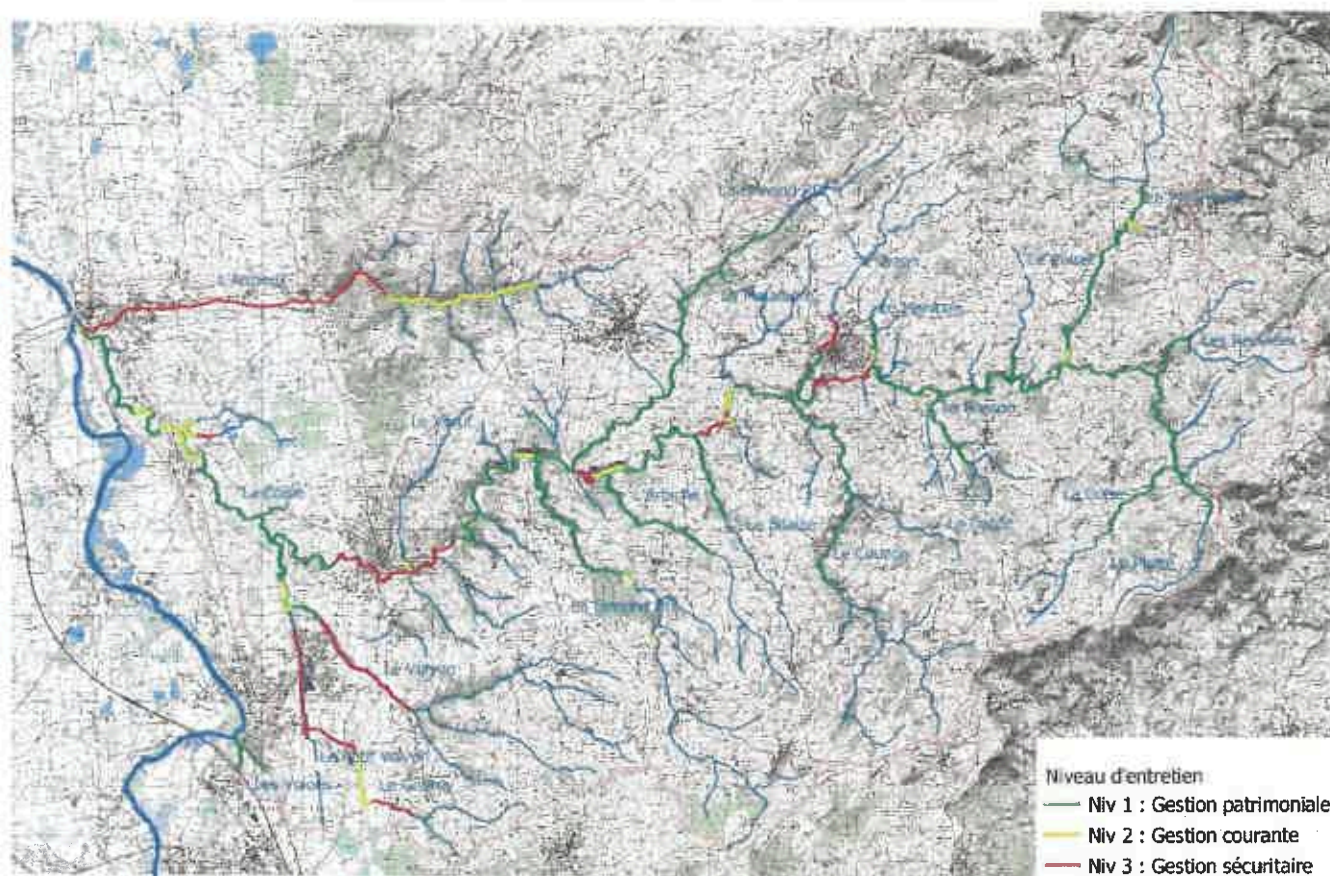
- **Secteurs à objectifs de gestion courante (Niveau 2)**, ils concernent les zones d'habitat diffus avec des points de risques hydrauliques ponctuels ainsi que des secteurs où la diversité et l'état sanitaire des boisements existants sont un enjeu.

Les interventions pourront être du recépage, du balivage, de l'élagage, des actions sélectives sur les arbres morts et les arbres penchés.

- **Secteurs à objectifs de gestion patrimoniale (Niveau 1)**, sans enjeux en terme de sécurité, avec des potentiels écologiques importants et/ou des enjeux de préservation de la ressource en eau et amélioration de la qualité de l'eau. Sur ces secteurs, la gestion de la ripisylve vise à favoriser la régénération naturelle des boisements.

Localisation :

ENTRETIEN DE COURS D'EAU SELON LES ENJEUX



7.1.3. Lutte contre les espèces indésirables

7.1.3.1. *Gestion des plantes envahissantes :*

Action concernant principalement la Renouée du Japon et consistant à éliminer les très jeunes foyers contaminés :

- Élimination des jeunes foyers de renouée par arrachage sur des foyers < 2 m² accompagné de plantation d'essences à croissance rapide (saule) ou ayant naturellement une résistance biotique (ortie, frêne) afin d'éradiquer les jeunes foyers et de limiter la propagation de l'espèce ;
- Mise en place de barrière végétale pour stopper le développement de gros foyers de renouée (encerclément par de la ronce) ;
- Veille sur l'installation et la propagation de nouvelles espèces envahissantes (Allante, Erable Négundo...)
- Suivi de la propagation de la renouée du Japon sur le bassin versant
- Sensibilisation auprès des collectivités
- Sensibilisation auprès des riverains sur les techniques pouvant être mises en œuvre pour lutter contre la renouée.

7.1.3.2. *Gestion des ragondins :*

L'objectif de l'action est de mobiliser les acteurs concernés dans une démarche de régulation du ragondin dans le long terme :

- Réalisation d'une plaquette : droits des agriculteurs, comment piéger, à qui s'adresser, comment adhérer et pourquoi...
- La plaquette pourra être réalisée par le Groupement de lutte (SAPEEF, Chambre d'Agriculture, FDC 42, FDP 42) via la FDC 42.
- Rencontre entre le Groupement de lutte ragondin et les élus des communes du territoire pour présenter l'adhésion et ce qu'elle implique.
- Animation d'un réseau de piégeurs/sociétés de chasse/agriculteurs, et formation d'agents communaux éventuelle au piégeage (si cotisation de la ou des communes concernées).
- Un bilan de piégeage annuel sera envoyé pour chaque commune du territoire.

En parallèle, le SIMA Coise contribue activement à la lutte contre le ragondin par :

- Versement de l'adhésion au groupement de lutte 42 pour les communes du BV Coise
- Achat et prêt de cages pour les riverains de cours d'eau.

7.1.3.3. *Préservation de zones humides.*

La restauration du fonctionnement hydrologique de zones humides, suite à un travail d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides du territoire, consistera à des interventions de type :

- Dé drainage ;
- Effacement de plan d'eau ;
- Entretien : débroussaillage, abattage d'arbres ;
- Mise en défens, point de franchissement, point d'abreuvement.

7.1.4. Prévention du risque inondation

Les actions pour la prévention du risque inondation consisteront en :

- Pose d'échelles limnimétriques ;
- Installation de repères de crue ;
- Amélioration de la connaissance et développement de la conscience du risque ;
- Développement de la surveillance, l'alerte et la gestion de crise ;

8. Estimatif financier des travaux

Opérations et objectifs chiffrés	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total sur 6 ans
Restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau	107 000 €	141 850 €	106 450 €	91 750 €	106 750 €	108 250 €	662 050 €
Linéaire de berges mises en défens	2 100 ml	2 400 ml	2 700 ml	2 300 ml	2 500 ml	2 000 ml	
Nombre de points d'abreuvement installés	7	11	13	4	8	8	
Nombre d'arbres plantés	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	
Linéaire d'abattage de restauration réalisé	4180 ml	2 980 ml	5 280 ml	6 050 ml	6 000 ml	5 130 ml	
Nombre de mètres linéaires de cours d'eau réouverts			1 795 ml		2 648 ml		
Entretien des cours d'eau	50 000 €	50 000 €	65 000 €	50 000 €	50 000 €	65 000 €	330 000 €
Km de cours d'eau entretenus sur les secteurs en gestion sécuritaire	26 km	26 km	26 km	26 km	26 km	26 km	
Km de cours d'eau entretenus sur les secteurs en gestion courante	6.5 km	6.2 km	6.5 km	6.2 km	6.5 km	6.2 km	
Km de cours d'eau entretenus sur les secteurs en gestion patrimoniale	1 km	1 km	1 km	1 km	1 km	1 km	
Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	5 000€	5 000 €	5 000€	5 000 €	5 000 €	5 000€	30 000 €
Gestion des espèces animales exotiques envahissantes	6 000€	6 000 €	7 000€	7 000 €	7 000 €	7 000€	40 000 €
Travaux de préservation/restauration de zones humides	10 000 €	12 000 €	15 000 €	A définir	A définir	A définir	37 000 €
Nombre de ZH préservées ou restaurées	1	1	1	2	2	2	
Prévention des inondations	25 000 €						25 000 €
Installation d'échelles limnimétriques	3						
Installation de repères de crue	9						
MONTANT TOTAL TTC							1.124050 €

9. Justification de l'intérêt général des travaux

Dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin de la Coise et sur la base de ce diagnostic, le SIMA Coise souhaite intervenir en lieu et place des propriétaires riverains sur des problématiques de gestion du lit et des berges des rivières, en considérant :

les articles de loi précédemment cités et l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

l'état de dégradation des cours d'eau qui rend impératif la mise en place d'opérations de restauration puis d'entretien pour la sécurisation des biens et des personnes et l'amélioration/préservation de la qualité écologique des milieux ;

les objectifs règlementaires émanant directement de la Directive Cadre sur l'Eau relatifs à l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau du territoire ;

que les linéaires de cours d'eau appartiennent à des propriétaires privés et que les pratiques d'entretien de nombreux riverains sont inadaptées voire inexistantes ;

le coût, l'envergure et la nature des opérations (abattage, désencombrement du lit...) qui rendent difficile une prise en charge par les riverains ;

la nécessité d'interventions cohérentes qui rentrent dans le cadre d'une politique de gestion globale (Contrat Territorial) du bassin versant;

le morcellement des parcelles rendant difficile l'application par les riverains de cette politique d'intervention globale ;

la plus-value apportée par le plan de gestion pour l'amélioration/préservation de la qualité écologique des milieux en conciliation avec la sécurisation des biens et des personnes et la gestion des usages ; la nécessité de procéder à un entretien régulier des aménagements réalisés et des travaux engagés ; l'expérience et la compétence du SIMA Coise en termes de gestion des cours d'eau.

Les travaux présentés dans le présent dossier répondent à des intérêts généraux liés à la restauration physique et écologique des milieux aquatiques mais aussi à la mise en sécurité des biens et des personnes. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à des intérêts privés.

De plus, les opérations envisagées participent à l'atteinte d'un objectif global d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques en améliorant la qualité et la fonctionnalité des boisements de berges, la restauration de la continuité biologique et sédimentaire.

Ces objectifs s'inscrivent dans la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000 imposant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015, reporté à 2027.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui précise les

domaines pour lesquels « La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à un maître d'ouvrage public (collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau) d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ».

Les opérations présentées dans ce programme s'inscrivent dans plusieurs domaines visés par cet article :

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

10. Incidence et compatibilité avec les documents

10.1. Impact sur l'hydraulique et l'écoulement des eaux

L'entretien de la ripisylve ne modifie en rien le gabarit des cours d'eau. La ripisylve joue un rôle significatif sur les écoulements en période de crues, notamment dans les secteurs à gestion sécuritaire. De plus, la restauration de la ripisylve diminuera le risque de création d'embâcles et renforcera le rôle régulateur de la végétation rivulaire sur les débits. Les plantations ont également un impact positif en limitant, à long terme, les érosions de berges.

10.2. La ressource en eau potable

Une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie. 4 captages sensibles sont présents sur le bassin de la Coise : Marcenod, Fontanès, Grézieu-le-Marché et Saint-André-le Puy. Parmi ces captages sensibles, le Barrage de la Gimond à Grézieu-le-Marché et Les Puits du Val d'Anzieux à Saint-André-le Puy ont été identifiés comme captages prioritaires et des actions correctives ou préventives ont été ciblées sur les aires d'alimentation de ces captages.

Les actions prévues dans la présente DIG n'ont aucune incidence sur la quantité de la ressource en eau et participent au contraire à la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource.

La reconstitution d'une ripisylve contribue à l'amélioration des capacités d'auto-épuration des milieux aquatiques. Cela participe à la lutte contre les pollutions d'origine agricole pour améliorer la qualité de l'eau et ce, grâce au rôle de zone tampon de la ripisylve qui permet la fixation des nitrates et des phosphates. En parallèle, la couverture végétale limite l'augmentation de la température de l'eau et le départ d'éléments fins dans le cours d'eau.

La mise en défens des berges de La Gimond permettra de lutter contre la pollution liée aux déjections animales.

10.3. Les milieux naturels

Les travaux en zone Natura 2000 ne concerneront que des interventions d'entretien ponctuel et de type gestion patrimoniale (visant à favoriser la régénération naturelle des boisements). Les travaux engagés n'affecteront pas la richesse des ZNIEFF présentes sur le bassin. Les dérangements ne seront que temporaires et ne concerneront qu'une partie seulement de la zone considérée.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas dégrader les habitats et les conditions de vie des espèces remarquables :

- Les travaux de coupes d'arbres seront réalisés entre novembre et mars (en dehors de la période de reproduction) ;
- Les arbres devant être coupés et présentant des cavités feront l'objet d'une inspection préalable afin de s'assurer de l'absence d'espèces à enjeu avant son abattage (oiseaux, chauves-souris).

A proximité des huttes de castors identifiées, toutes les interventions sur les berges ou dans le lit auront lieu en dehors de la période de reproduction de l'espèce (avril à juillet).

10.4. Mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts

Les mesures d'accompagnement concernent la phase travaux et sont destinées à réduire voire annuler les impacts de l'opération sur l'environnement.

10.4.1. Accès aux chantiers

L'accès aux sites de travaux est possible grâce à des chemins d'exploitations ou des sentiers, suivant ou donnant sur les cours d'eau. La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles. Les zones d'accès seront identifiées dans la préparation des chantiers et les déplacements limités au strict minimum et au plus court depuis les axes existants afin de limiter la détérioration des sols et de la flore présente.

10.4.2. Stockage des matériaux et déchets du chantier

Le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées sera interdit. Le stockage des matériaux, déchets et engins se fera hors du lit majeur pour éviter tout risque de charriage en cas d'inondation. En cas de crue annoncée ou de phénomène pluvieux de forte amplitude, les engins et matériels divers devront être évacués immédiatement, de jour comme de nuit.

Le stockage des déchets banals et dangereux se fera dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau. L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau sera interdite. Les produits de coupe (rémanents) devront être broyés ou être mis en dépôt dans une zone hors d'eau.

S'ils sont valorisables, ils seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée, et sur une zone à l'abri d'éventuelles montées des eaux dans l'attente d'être repris par le bénéficiaire.

Exceptionnellement, en cas d'inaccessibilité à la parcelle, ils pourront être entreposés sur une autre parcelle limitrophe avec accord du propriétaire.

10.4.3. Pollution des eaux

Les eaux souterraines et superficielles peuvent être sensibles à une éventuelle pollution lors de la phase de chantier.

Les dispositifs suivants seront mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution chimique :

- utilisation d'huile bio pour les tronçonneuses,
- stationnement des engins de chantier hors des lits mineurs/majeurs des cours d'eau et placés hors d'atteinte des écoulements,
- Installation de chantier et stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants en dehors des lits mineurs/majeurs des cours d'eau et placés hors d'atteinte des écoulements, avec dispositif de confinement,
- ravitaillement des tracteurs forestiers en carburant sur des aires imperméabilisées (ex : parking, bord de route...).

Dans le cas de travaux dans des périmètres de protection de la ressource en eau :

- stationnement des engins de chantier en dehors des périmètres de protection,
- ravitaillement des engins en carburant en dehors des périmètres de protection,
- Installation de chantier et stockage d'hydrocarbure et autres produits potentiellement polluants en dehors des périmètres de protection avec dispositif de confinement,
- mise à disposition permanente de kits anti-pollution (ex : buvard, boudin...),
- évacuation du bois en dehors des périmètres de protection.

Les risques de pollution accidentelle concernent également l'augmentation de l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau liée principalement au retrait des gros embâcles ayant généré une accumulation de sédiments ou au franchissement de cours d'eau.

Les dispositifs suivants seront mis en œuvre pour éviter tout risque de pollution par des éléments fins :

- Retrait des débris bloqués en amont de l'embâcle,
- Mise en place d'un filtre à MES (matière en suspension) en aval, en période d'étiage sur les petits cours d'eau,
- Franchissement du cours d'eau sur des passages à gué aménagés temporaires (cette disposition n'est pas concernée par la présente DIG. Elle fera l'objet d'un dossier de déclaration de travaux qui sera déposé auprès du service de la Police de l'eau).

10.4.4. Période et durée de réalisation des travaux

La durée des travaux sera réduite au strict minimum pour diminuer l'ensemble de ces désagréments sur les milieux.

La période d'intervention sera choisie de manière à limiter, autant que possible, l'impact sur le milieu naturel. Les travaux de bûcheronnage, hors situation préoccupante (risque de sur-inondation en zone urbaine lié à la présence d'arbres couchés, déracinés, embâcles), seront réalisés durant la période hivernale, entre novembre et mars, soit durant la phase de repos biologique. Ces travaux sont exécutés à partir des berges.

Le retrait des embâcles, hors opération d'urgence, sera effectué en basses eaux, hors période de reproduction piscicole.

10.5. Compatibilité avec les documents cadres existants

L'ensemble des actions prévues dans le programme présenté dans le présent dossier permet une valorisation du milieu aquatique et participe de ce fait à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau. Le programme est donc compatible avec les documents cadres que sont le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Loirè en Rhône-Alpes

11. Organisation et déroulement de l'enquête publique

11.1. Opérations préalables à l'enquête.

11.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 05/10/2023, madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a nommé monsieur Pierre Bruyas en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique, fonction qu'il a acceptée après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il aurait pu avoir avec le maître d'ouvrage ou tout autre acteur du territoire concerné par le projet.

11.1.2. Date et périmètre de l'enquête.

Par arrêté inter préfectoral n° 2023-209 PAT, le Préfet de la Loire et la Préfète du Rhône ordonnent l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien, de travaux et de gestion de la ripisylve et des zones humides, ainsi que de la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise.

Le projet est porté par le SIMA Coise représenté par son président, Monsieur Philippe BONNIER. La durée de l'enquête est de 17 jours consécutifs, du 20 novembre 2023 à 14 heures au 6 décembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est situé en mairie de Saint-Galmier.

11.1.3. Mesures de publicité.

11.1.3.1. L'arrêté d'enquête publique.

L'arrêté précité satisfait pleinement aux exigences de publicité d'enquête, en ce qu'il précise bien notamment :

- L'objet de l'enquête ;
- Les dates et heures des permanences ;
- La présence du dossier et du registre d'enquête à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture au public et les modalités de consultation dématérialisée du dossier ;
- La possibilité pour le public de consigner ses observations sur le registre ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale ou dématérialisée ;
- La mention du rapport et des conclusions ;
- L'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie, et sur le site internet, pendant un an.

11.1.3.2. Avis d'enquête et Insertion dans la presse.

L'avis relatif à l'enquête publique a été inséré dans les journaux et aux dates suivant :

- La Tribune-Le Progrès, les 3 et 24 novembre 2023 ;
- L'Essor, les 3 et 24 novembre 2023.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis au public sera affiché dans les locaux du SIMA Coise et à la porte principale des mairies :

de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du président du SIMA Coise et de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

De plus, l'avis a été affiché en divers lieu du bord de Coise, par exemple à Saint-Denis-sur-Coise.



L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Rhône, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée de l'enquête :

www.loire.gouv.fr

www.rhone.gouv.fr

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site du registre numérique :

<https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

11.2. Modalités de l'enquête.

11.2.1. Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

- En version numérique sur le registre dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig/documents> ;
- En version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en vigueur à la date de l'enquête.
 - En mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête, place de la devise, 42330 Saint-Galmier (ouverte le lundi de 8h30 à 12h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;
 - En mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, située 90 place du marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise (ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00, le samedi de 9h00 à 12h00) pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 du présent arrêté.

11.2.2. Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu :

- mairie de Saint-Galmier : lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (ouverture) et le mercredi 6 décembre 2023 de 14h à 17h (clôture) ;
- mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise : le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h et le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h.

11.2.3. Recueil des observations du public.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : sima-coise-digt@mail.registre-numerique.fr
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, aux jours et horaires d'ouverture au public ;

- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Galmier, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6

Un accès internet gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 6 décembre 2023 à 17h00.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier ou numérique.

11.3. Le dossier d'enquête :

Le dossier présenté au public était constitué de la manière suivante :

- Copie de l'arrêté ;
- Dossier d'enquête ;
- Registre ;
- Avis d'enquête A4 fond jaune.

Le commissaire enquêteur considère comme satisfaisant l'ensemble du dossier. Il permet de présenter au grand public les objectifs de la démarche et l'intérêt de prendre une déclaration d'intérêt général. Toutefois, avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur avait demandé que soit inséré un glossaire dans le résumé non technique, ce qui a été fait.

12. Avis du public.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Les permanences se sont tenues conformément à l'arrêté. Le commissaire enquêteur a reçu une visite et recueillies trois observations sur le registre papier et deux sur le registre numérique. Elles ont donné lieu à un PV de synthèse remis en main propre au maître d'ouvrage le 11 décembre 2023. Le commissaire enquêteur y a ajouté ses propres observations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu le 18/12/2023.

Questions du commissaire enquêteur.

Question 1 :

Le financement, qui repose pour l'essentiel sur l'agence de l'eau, est-il assuré ?

Réponse :

Nous intervenons dans le cadre d'un contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la période 2023-2025, renouvelable pour 2026-2028. Ce contrat pose un cadre d'intervention via des fiches actions sur lesquels l'AELE donne son engagement de principe. Toutefois, avant

l'engagement de tous travaux des demandes de subvention sont déposées auprès de l'Agence et potentiellement auprès d'autres financeurs (département...). Le reste à charge est supporté par nos membres, les intercommunalités.

Question 2 :

De nombreux travaux, considérés comme nécessaires, ne sont pas dans le périmètre de la DIG pour des raisons réglementaires. Cependant, une programmation est-elle prévue pour les travaux notamment :

- Arasement et dérasement des seuils ;
- Création de dispositifs de franchissement seuils ;

Ces travaux paraissent importants au regard de la continuité écologique des cours d'eau.

Réponse :

Ces travaux sont importants au niveau de la continuité écologique mais aussi au point de vue de la morphologie, de la thermie et de la qualité de l'eau. Des ouvrages ont été identifiés en vue de leur suppression ou de leur aménagement mais les prises de contact avec les propriétaires n'ont pas encore abouti à la signature d'une convention de travaux.

Voici la liste des ouvrages sur lesquels des travaux sont programmés sur le contrat pour la période 2023/2028 :

Cours d'eau	ROE	Nom usuel	Classement CE	Espèce cible	Linéaire ré-ouvert
Couzon	ROE82822	Seuil du Bois de Montmain	Liste 1 et 2	Truite fario	2 080ml
Couzon		Seuil de Voulière	Liste 1 et 2	Truite fario	1 555ml
Darde de Coise	ROE33883		Liste 1	Truite fario	233ml
Cours d'eau	ROE	Nom usuel	Classement CE	Espèce cible	Linéaire ré-ouvert
Darde de Coise	ROE33916		Liste 1	Truite fario	444ml
Darde de Coise	ROE33971		Liste 1	Truite fario	1 307ml
Anzieux		Seuil hameau St André		Truite fario	3 187ml
Rieu				Truite fario	224ml
Rieu	ROE35228			Truite fario	455ml
Gimond rive gauche	ROE40131	Seuil des peupliers	Liste 1	Truite fario	1 180ml
Coise	ROE34115	Seuil des Pinasses	Liste 1	Truite fario	5 745ml
Coise	ROE35185	Grand Moulin	Liste 1	Truite fario	2 220ml
Coise	ROE59178	La Vaganissière	Liste 2	Truite fario	1 220ml

Coise	ROE59177	La Charentaise	Liste 2	Truite fario	1 465ml
Coise	ROE54658	La Noire	Liste 2	Truite fario	2 110ml
Coise	ROE54654	Moulin Blanchard	Liste 2	Truite fario	6 095ml

Question 3 :

La création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux fait partie des enjeux et objectifs (page 19), mais disparaît de la description des opérations (page 20). Est-ce normal ?

Réponse :

La création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux fait effectivement partie des enjeux et objectifs mais la réflexion est encore peu avancée au moment du dépôt de la présente DIG. Le SIMA Coise souhaite inscrire cette opération dans une Démarche d'Utilité Sociale et Territoriale du fait des enjeux (social, économique, politique, environnemental...) et des acteurs (porteurs de projets publics et privé, riverains, pêcheurs...) qu'elle implique. Nous envisageons le démarrage de cet accompagnement sur le contrat 2023-2026 (recherche en cours d'un prestataire pour réaliser la concertation entre les différents acteurs) ; les travaux potentiels ne se feraient que sur le contrat 2026-2028.

Observations du public.

Observation n°1

CHENEL Patrick – Cuzieu

Date de dépôt : Le 06/12/2023 à 12 :23 :03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : A propos de la gestion sécuritaire Niv3. Plus particulièrement du CV3 (Chemin Vicinal N°3) Bellegarde/Cuzieu- Et du quartier des Marchands à Cuzieu

Contribution :

A la lecture de cette enquête publique, un cours d'eau ayant un caractère majeur dans les eaux de ruissellement qui créent les débordements en amont de la voie ferrée, sur le CV3, et en amont du carrefour des Marchands à Cuzieu, n'est pas mentionné. (Carte page 11 Demande DIG-Résumé). Il s'agit du RUISSEAU du CLAVEAU. Il n'est d'ailleurs pas répertorié dans le réseau hydrographique du bassin versant de la Coise. (Page 11 Demande DIG).

Cette LACUNE a déjà eu pour conséquence, à certains habitants des Marchands, de se voir impacter par le classement de cette zone, en risque eaux de ruissellement, lors du dernier PLU de la commune.

Il est souhaitable, comme indispensable qu'une prise en considération du RUISSEAU du CLAVEAU soit sérieusement étudiée. Les modifications de l'écoulement qu'il a subi au fil du temps, (Voir Carte de Cassini 1760) par les aménagements que demande l'évolution de notre société, nous conduit aux conséquences que nous déclenchons et devons subir.

Pour appréhender et corriger cette lacune, il existe une étude de la DDT de la Loire. Intitulé BASSIN VERSANT DE LA COISE ETUDE HYDRAULIQUE DU BALDUERIEUX ET DU MARDIN. Datée de 2016, elle reprend une étude antérieure de 2007.

A noter qu'une photo de 2008, fournie par la Mairie de Cuzieu, montre les eaux de ruissellement au Carrefour des Marchands. (Source Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation. Rivière "La Coise" et ses affluents Réunion du 27 novembre 2012. Photo Page 5)

Lorsqu'on regarde cette photo, il faut SAVOIR que l'écoulement de l'eau se dirige vers La Coise et non l'inverse. Il s'agit des eaux descendant de bassin versant du RUISSEAU du CLAVEAU.

Le but de cette contribution n'est pas de faire un exposé de cette situation. Il est de permettre d'approfondir la connaissance du terrain, de prendre compte de la réalité.

Je conclurai simplement en disant que s'engager dans le monde de demain, commence avant tout par connaître et essayer de comprendre le monde d'hier.

La nature est là et elle souffre, nos étangs s'assèchent, nos arbres meurent...

Réponse :

Le ruisseau du Claveau n'est pas mentionné dans les principaux affluents de la Coise (Carte page 11 Demande de DIG-résumé) mais suite à la révision du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Coise un entretien est prévu dans le cadre de la prévention du risque inondation sur le Mardin (dans lequel se jette le ruisseau du Claveau) et le Balduerieux dans le secteur des Marchands à Cuzieu. De plus nous envisageons de rencontrer les riverains des Marchands et la mairie de Cuzieu afin de faire le point sur la situation.

Mr GOUY (Cuzieu) – quatre observations

Date de dépôt : Le 06/12/2023 à 09 :38 :49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : réduire les inondations

Contribution :

Observation n°1

Mon observation se base sur ce que je vois sur Cuzieu ;

- il est normal que lorsque vous remplacez un fossé en V de 1 m de profondeur par un tuyaux de 20 cm de diamètre pour faire un chemin pour les piétons, cela augmente le niveau d'eau donc d'inondation lors de fortes pluies.

C'est le cas pour la zone des Marchands ; la route remplace les fossés. J'imagine que cela se fait ailleurs.

Que comptez-vous faire dans ces cas-là ?

Réponse :

Le SIMA Coise est un syndicat de rivières, la gestion des fossés revient au service de voirie. Dans ce cas-là, nous pouvons faire remonter l'information.

Observation n°2

Je suggère que sur les fossés (notamment route de Bellegarde) qu'on installe des vannes dans les fossés d'écoulement des eaux pour diriger l'eau selon les volumes vers un fossé de délestage ou une zone d'expansion.

Réponse :

Si vous parlez de fossé et non de cours d'eau, la gestion de ceux-ci revient au service de voirie. D'autre part il faut faire attention à la mise place de vannage manuel car cela demande de l'entretien (coût de fonctionnement) et de plus il faut gérer les interventions humaines au moment opportun (ce qui ne sera pas évident).

Observation n°3

Comment-est-il possible que l'eau en amont de Saint-Galmier soit plus mauvaise du point de vue chimique qu'en aval ? (Les nitrates sont-ils capturés au long du cours d'eau) ?

Réponse :

En effet, le milieu aquatique possède des capacités épuratoires. Mais attention toutefois car l'état chimique d'une masse d'eau ne se résume pas à la concentration en nitrates et prend en compte d'autres paramètres.

Observation n°4 :

Pour information : il y a des écrevisses de Louisiane, dans les étangs Picard à Cuzieu.

Réponse :

Malheureusement les écrevisses américaines sont présentes sur toute la longueur de la Coise. Des démarches ont été réalisées (capture avec autorisation préfectorale) par des AAPPMA (Association de pêcheurs) mais sans effet sur la dynamique de croissance de la population. Sur le bassin versant il reste quelques affluents (Pêcher, Rosson, Couzon amont, Darde Coise) où l'écrevisse à pattes blanches (autochtone) a été recensée (donnée 2012 à confirmer). Le risque pour les populations d'écrevisses autochtones c'est les maladies (notamment l'aphanomycose) et la concurrence (les écrevisses de Californie grandissent plus vite et produisent plus d'œufs).

Il faut donc faire attention à ne pas déplacer les écrevisses et pour les pêcheurs et les personnes travaillant dans les cours d'eau il convient de désinfecter ou faire sécher son matériel au soleil s'ils se déplacent entre la Coise et ses affluents.

Globalement le commissaire est satisfait par la clarté et la précision des réponses du SIMA y compris sur les sujets relativement éloignés de l'objet de l'enquête. Compte tenu des éléments apportées, le commissaire enquêteur considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour présenter ses conclusions et son avis motivé dans un document séparé.

Fait à Saint-Etienne, le 21/12/2023



Pierre Bruyas, Commissaire enquêteur

Annexes

- Ordonnance E23000124/69, en date du 05 octobre 2023 désignant Pierre Bruyas, Commissaire enquêteur.
- Arrêté inter préfectoral n°2023-209 PAT, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, pour la mise en œuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.
- Avis d'enquête publique ;
- Convention pour la réalisation de travaux de restauration des rivières du bassin versant de la Coise.
- Fiche d'évaluation Natura 2000.
- PV de synthèse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

05/10/2023

N° E23000124 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 05/10/2023

CODE :

Vu enregistrée le 14/09/2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Loire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'intérêt général concernant les plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BRUYAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice FRAPPA est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Loire, à Monsieur Pierre BRUYAS et à Monsieur Fabrice FRAPPA.

Fait à Lyon, le 05/10/2023

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente


Dominique Jourdan

Arrêté inter préfectoral n° 2023-209 PAT

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, pour la mise en œuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise

Le Préfet de la Loire

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision du 22 décembre 2022 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision N° E23000124 / 69 du 5 octobre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Fabrice FRAPPA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU le Contrat Territorial Coise et Affluents approuvé par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) par délibération en date du 5 septembre 2022 ;

VU le courrier de SIMA Coise du 29 mai 2023 relatif à une demande de DIG lui permettant d'intervenir sur des propriétés privées sur la période 2023-2029 au titre des actions écomorphologiques du contrat territorial ;

VU la demande enregistrée le 7 juin 2023 au guichet unique de la police de l'eau sous le n° 42-2023-00043 par le SIMA Coise en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique ;

Considérant que le projet porte sur le territoire des départements du Rhône et de la Loire, et principalement celui de la Loire, et conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'environnement, le préfet de la Loire est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique, en lien avec le commissaire enquêteur, avec l'appui de la préfète du Rhône ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés, au titre des articles R.214-88 à 103 du Code de l'environnement en l'absence d'opérations relevant de la nomenclature des IOTA ;

Considérant que l'opération projetée n'est soumise ni à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Considérant que la réalisation des travaux ne fera l'objet d'aucune demande de participation financière des riverains ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien, de travaux et de gestion de la ripisylve et des zones humides, ainsi que de la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise.

Le projet est porté par le SIMA Coise représenté par son président, Monsieur Philippe BONNIER. Toute information relative à l'opération peut être obtenue auprès de Monsieur François DUPEYRON, technicien de rivières, à l'adresse techrivieres@simacoise.fr.

Article 2 : durée de l'enquête et périmètre

La demande de déclaration d'intérêt général fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 17 jours, du 20 novembre 2023 à 14h00 au 6 décembre 2023 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Saint-Galmier, place de la devise, 42330 Saint-Galmier.

Cette enquête concerne 35 communes ci-après réparties :

Communauté de communes des Monts du Lyonnais (16 communes) :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajassé, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles

Communauté de communes Forez Est (8 communes) :

Avezieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez

Communauté de communes du Pays Mornantais (1 commune) :

Saint-André-la-Côte

Métropole de Saint-Étienne (10 communes) :

Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Monsieur Pierre BRUYAS, retraité de la Fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Monsieur Fabrice FRAPPA, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier sera visé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

1) en version numérique sur le registre dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

2) en version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en vigueur à la date de l'enquête :

- en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête, place de la devise, 42330 Saint-Galmier (ouverte le lundi de 8h30 à 12h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, située 90 place du marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise (ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00, le samedi de 9h00 à 12h00) pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la version papier toutes les pièces du dossier seront visées par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête. Il cotera et paraphera également les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Article 5 – Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : sima-coise-dig@mail.registre-numerique.fr ;
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Galmier, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6

Un accès internet gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **6 décembre 2023 à 17h00**.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier ou numérique.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, pourront être mises en ligne sur le site du registre numérique, et pourront être résumées ultérieurement dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, seule sa contribution sera publiée.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **mairie de Saint-Galmier :**
 - lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (ouverture)
 - mercredi 6 décembre 2023 de 14h à 17h (clôture)
- **mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise :**
 - le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h
 - le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h

Article 7 – Publicité de l'enquête

Article 7-1 : Publicité sur le site et dans les mairies des communes dans le territoire desquelles se situe le projet

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis au public sera affiché dans les locaux du SIMA Coise et à la porte principale des mairies

de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du président du SIMA Coise et de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7-2 : Publicité dans la presse

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et du Rhône. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Article 7-3 : Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Rhône, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- www.loire.gouv.fr
- www.rhone.gouv.fr

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le SIMA Coise et les maires de Saint-Galmier et de Saint-Symphorien-sur-Coise transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R.123-19 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur est envoyée par ses soins au tribunal administratif. La préfecture sera chargée d'adresser ces éléments au responsable du projet et à l'ensemble des mairies concernées, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur les sites internet de la préfecture de la Loire et du Rhône aux adresses indiquées ci-dessus.

Article 9 – Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau est exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans en application des dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-38 du Code de l'environnement.

Article 10 – Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général est la préfète du Rhône et le préfet de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 11 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le préfet de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes et Viricelles, le directeur départemental des Territoires du Rhône, la directrice départementale des Territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 26/10/23

Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCIFFENECKER

Lyon, le 26/10/23

Pour la Préfète du Rhône, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Copie adressée à :

- la préfète du Rhône
- la Communauté de Communes Monts du Lyonnais
- la Communauté de Communes Forez Est
- la Communauté de Communes du Pays Mornantais
- le président de Saint-Étienne Métropole
- les maires de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes et Viricelles
- le directeur départemental des Territoires du Rhône
- la directrice départementale des Territoires de la Loire
- le commissaire enquêteur : Monsieur Pierre BRUYAS
- la présidente du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION- Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N°E23000124 / 69 du 5 octobre 2023

PREMIER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LES PLANS DE GESTION DE RIPISYLVE, DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA COISE

À LA DEMANDE DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA COISE ET DE SES AFFLUENTS (SIMA COISE)

Communes concernées dans le département de la Loire :

Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chamboeuf, Châtelus, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Cuzieu, Fontanès, Grammond, La Gimond, Marcenod, Maringes, Montrond-les-Bains, Saint-André-la-Côte, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Héand, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Romain-en-Jarez, Veauche, Viricelles

Communes concernées dans le département du Rhône :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, pour la demande ci-dessus sollicitée par le SIMA Coise, sur le territoire des communes précitées.

Cette enquête publique aura lieu **du 20 novembre à 14h au 6 décembre à 17h 2023**, soit une durée de 17 jours consécutifs. Ce projet ne relève pas d'une évaluation environnementale et le dossier n'a pas été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, ni à une procédure de débat public ou de concertation préalable.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Galmier. Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Saint-Galmier et de Saint-Symphorien-sur-Coise pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de Saint-Galmier est ouverte le lundi de 8h30 à 12h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise est ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête publique, version numérique, sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de Monsieur François DUPEYRON, du SIMA Coise), Tél : 04 77 52 54 57, et joignable par courriel : techrivieres@sima-coise.fr

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire dès la publication du présent avis.

Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon ainsi que Monsieur Fabrice FRAPPA, en qualité de suppléant.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : sima-coise-dig@mail.registre-numerique.fr ;
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Galmier, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire définies ci-dessous.
 - **mairie de Saint-Galmier :**
 - lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (ouverture)
 - mercredi 6 décembre 2023 de 14h à 17h (clôture)
 - **mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise :**
 - le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h
 - le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h

Pour être recevables, toutes les observations devront être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le mercredi 6 décembre 2023 à 17h**.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies précitées ou en préfecture.

La Préfète du Rhône et le Préfet de la Loire sont les autorités compétentes pour délivrer ou refuser les autorisations ci-dessus sollicitées.

DEUXIÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE PLAN DE GESTION DE LA RIPISYLVE, DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA COISE

À LA DEMANDE DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA COISE ET DE SES AFFLUENTS (SIMA COISE)

Communes concernées dans le département de la Loire :

Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Chamboeuf, Châtelus, Chazelles-sur-Lyon, Chevières, Cuzieu, Fontanès, Grammond, La Gimond, Marcenod, Maringes, Montrond-les-Bains, Saint-André-la-Côte, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Galmier, Saint-Héand, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Romain-en-Jarez, Veauche, Viricelles

Communes concernées dans le département du Rhône :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, pour la demande ci-dessus sollicitée par le Syndicat SIMA Coise, sur le territoire des communes pré-citées.

Cette enquête publique a lieu du **20 novembre à 14h** au **6 décembre à 17h 2023**, soit une durée de 17 jours consécutifs. Ce projet ne relève pas d'une évaluation environnementale et le dossier n'a pas été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, ni à une procédure de débat public ou de concertation préalable.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Galmier. Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Saint-Galmier et de Saint-Symphorien-sur-Coise pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de Saint-Galmier est ouverte le lundi de 8h30 à 12h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise est ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête publique, version numérique, est consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;

Toutes les informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès de Monsieur François DUPEYRON, du SIMA Coise, Tél : 04 77 52 54 57, et joignable par courriel : techrivieres@sima-coise.fr

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire dès la publication du présent avis.

Monsieur Pierre BRUYAS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon ainsi que Monsieur Fabrice FRAPPA, en qualité de suppléant.

Le public peut formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : sima-coise-dig@mail.registre-numerique.fr ;
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Galmier, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies ci-dessous.
 - **mairie de Saint-Galmier :**
 - lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (ouverture)
 - mercredi 6 décembre 2023 de 14h à 17h (clôture)
 - **mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise :**
 - le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h
 - le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h

Pour être recevables, toutes les observations devront être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le mercredi 6 décembre 2023 à 17h**.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies pré-citées ou en préfecture.

La préfète du Rhône et le préfet de la Loire sont les autorités compétentes pour délivrer ou refuser les autorisations ci-dessus sollicitées.



CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DES RIVIERES DU BASSIN VERSANT DE LA COISE

Entre

Le **Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise**, maître d'ouvrage des travaux, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé le **SIMA Coise**

Et

Mme et M

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné le **Propriétaire**

Et

GAEC

Adresse :

Téléphone :

Email :

Ci-après désigné le **Locataire**

Vu les arrêtés préfectoraux du département du Rhône du 23/07/2019 et du département de la Loire du 02/08/2019 approuvant les statuts du SIMA Coise,

Vu le Contrat Territorial Coise et Affluents approuvé par le SIMA Coise par délibération n°1126 en date du 05/09/2022,

Vu la Déclaration d'Intérêt Général du [REDACTED] autorisée par arrêté préfectoral du [REDACTED],

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

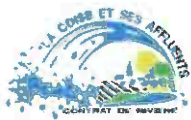
Le SIMA Coise est une collectivité ayant pour objet la restauration et la préservation des milieux aquatiques ainsi que la prévention du risque inondation sur les secteurs à enjeux du bassin versant de la Coise.

Ainsi, le SIMA Coise, compétent au titre de ses statuts, peut intervenir en lieu et place du propriétaire dans le cadre d'une programmation de travaux, dont l'objectif est de répondre à l'intérêt général de retour au bon état écologique des cours d'eau.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le SIMA Coise à exécuter pour le compte du propriétaire les travaux programmés tels que décrits à l'article 3 de la présente convention ;



- d'organiser les modalités d'intervention du SIMA Coise sur la(les) parcelle(s) identifiée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- de définir les modalités de financement des travaux ;
- en cas de création d'ouvrage : de définir les modalités de remise et de gestion de l'ouvrage issu des travaux entre le SIMA Coise et le Propriétaire ;
- en cas de travaux de restauration/protection de berge : définir les modalités de bonne gestion.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux concernent la rivière **XXXX** sur la commune de **XXXXX** et se situent sur la(les) parcelle(s) suivantes :

Section						
N°						
Rive (Droite ou Gauche)						
Longueur (ml)						

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Restauration de la ripisylve (abattage d'arbres morts ou dépérissants, recépage...)
 - Rémanents broyés
 - Rémanents fractionnés
- Plantation d'arbres et d'arbustes adaptés au bord de cours d'eau
- Mise en défens des berges
- Création de point d'abreuvement aménagé
- Restauration de berge en génie végétal avant plantation
- Pose d'un ouvrage de franchissement :
 - Passage à gué
 - Pont arche PEHD
 - Autre :
- Suppression d'un seuil
- Aménagement d'un seuil
- Autre :

Les travaux nécessitent une intervention préalable du SIMA Coise :

- Débroussaillage, élagage, abattage de la végétation permettant l'accès au chantier
 - Rémanents broyés
 - Rémanents fractionnés
- Dépose d'une clôture et remise en place après travaux
- Description détaillée des travaux en annexe

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4.1 : ENGAGEMENTS DU SIMA COISE

Le SIMA Coise assure la maîtrise d'ouvrage des travaux définis à l'article 3 de la présente convention. Il assure le suivi et le contrôle des travaux.



Le SIMA Coise s'engage à :

- Respecter les usages de la(les) parcelle(s) concernée(s) et intervenir en concertation avec le Propriétaire et le Locataire (accès, date et nature de l'intervention communiqués au préalable et adaptés si besoin) ;
- Ne pas détériorer les cultures et infrastructures en place sur les parcelles concernées et, le cas échéant, réparer les dégâts à ses frais ;
- Assurer l'entretien des plantations (détourage, arrosage) durant les trois premières années après la plantation.

Article 4.2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent à autoriser le passage sur la(les) parcelle(s) concernée(s) des engins et de l'équipe chargée d'effectuer les travaux, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux.

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent durant la durée des travaux à n'entreprendre aucune action pouvant nuire au bon déroulé des travaux. Cette limitation ne concerne pas les interventions d'entretien régulier de sa parcelle par le Propriétaire ou le Locataire.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le SIMA Coise agit en tant que maître d'ouvrage sur des opérations relevant de l'intérêt général dans le cadre de ses compétences. Il garantit à ce titre le financement des travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention. Le SIMA Coise ne pourra en aucun cas effectuer ou financer des travaux non convenus par la présente convention.

Le Propriétaire est dégagé du montant des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX

- Réalisation des travaux par une entreprise extérieure :

Dès l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception des travaux est signé par le SIMA Coise qui atteste de leur conformité. La réception des travaux, une fois l'ensemble des réserves levées, opère le transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire qui en a la garde.

A compter du transfert de la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle, le SIMA Coise reste garant de la période de garantie.

- Réalisation des travaux par l'équipe environnement du SIMA Coise :

La remise des travaux est matérialisée par un état des lieux, établi contradictoirement entre le SIMA Coise et le Propriétaire : le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que le Propriétaire aura été invité ou convoqué à l'établissement de cet état des lieux.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTRETIEN ET DE SUIVI

Dès transfert de la propriété, le Propriétaire et le Locataire s'engagent à protéger et à entretenir les aménagements réalisés par le SIMA Coise sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.

Le Propriétaire et le Locataire s'engagent à accepter le passage du SIMA Coise pour des mesures de suivi.

Il est rappelé au Propriétaire et au Locataire que les travaux entrepris et financés par des fonds publics ont vocation à améliorer les fonctionnalités et la qualité des milieux aquatiques. L'eau qui y circule, étant considéré comme un bien commun, les propriétaires riverains ont des obligations quant à la pérennité des actions engagées pour la restauration des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier de la rive en contrepartie des droits de propriété du fond et du lit (Article L215-2 du Code de l'Environnement).



Le SIMA Coise se tient à la disposition du Propriétaire et du Locataire pour tout conseil concernant l'entretien et la gestion consécutifs aux travaux.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties. Elle est conclue pour la durée des travaux réalisés sur la propriété du propriétaire riverain. Elle prendra fin à la réception des travaux qui emporte le transfert automatique de la responsabilité sur le propriétaire riverain.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 9.1 : LE SIMA COISE

Pendant la durée des travaux et jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage/des travaux, le SIMA Coise prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des travaux engagés, notamment vis à vis du propriétaire et des tiers, sauf en cas de faute de l'utilisateur ou de force majeure. Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

A l'achèvement des travaux et après la remise des ouvrages/travaux, le SIMA Coise ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

Article 9.2 : LE PROPRIETAIRE

Jusqu'au transfert de la propriété de l'ouvrage/des travaux, le propriétaire est garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre des travaux ou de l'état d'un ouvrage ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Le SIMA Coise peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de perte des financements.

Le propriétaire peut mettre fin à la convention avant son terme en cas de délais de réalisation des travaux ou d'achèvement des travaux disproportionnés.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Président du **SIMA Coise**

Mr Philippe BONNIER

Date

Signature

Le Propriétaire

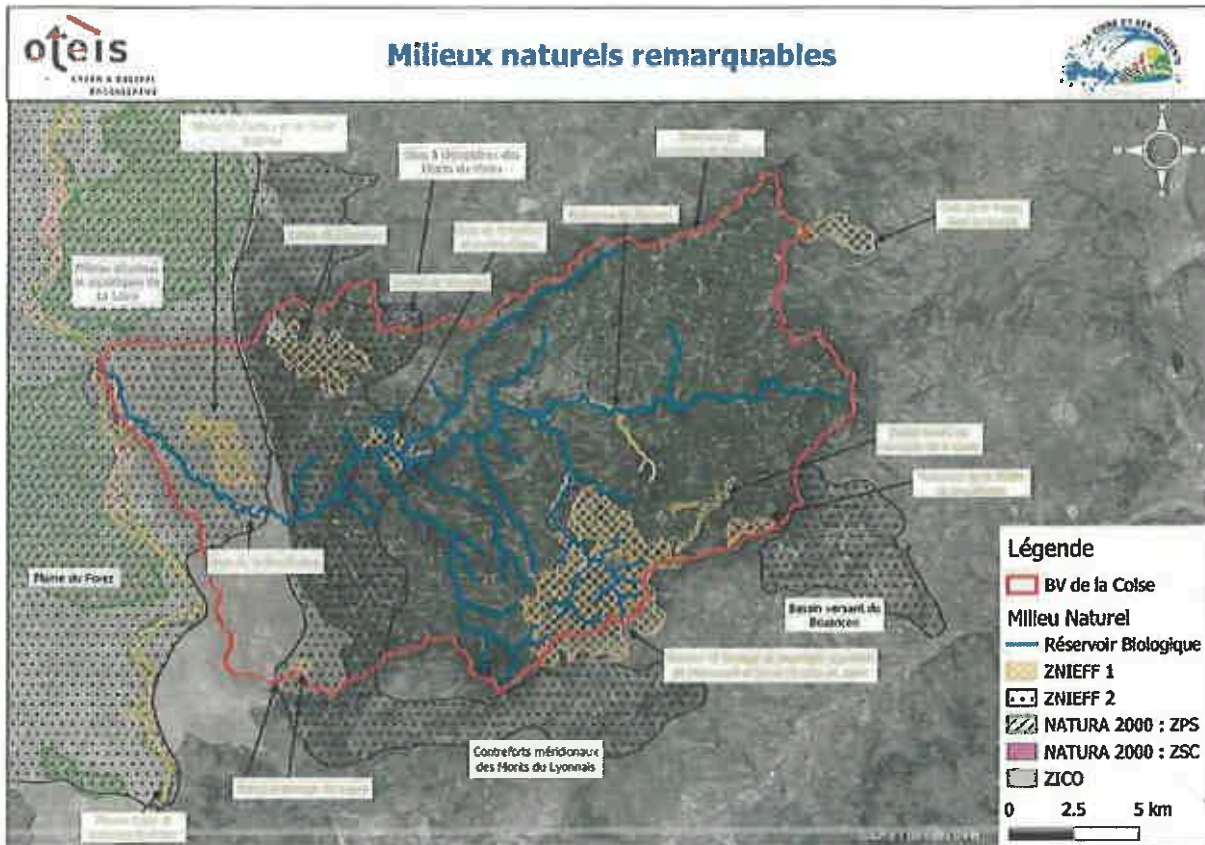
Date

Signature

Le Locataire

Date

Signature



2. ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE

2.1 Si les travaux ont lieu sur un site Natura 2000, lister les habitats présents (Annexe 3) :

Prairies / pelouses
Eaux stagnantes
Rivières
Forêt en bord de cours d'eau
Autres



2.2 Cocher tous les milieux situés sur la zone de travaux et à proximité immédiate (cocher également les milieux susceptibles d'être concernés par le passage des engins, l'entrepôt du matériel,...)

MILIEUX OUVERTS OU SEMI-OUVERTS	Pelouse	ZONES HUMIDES	Fossé
	Pelouse semi-boisée		Etang
	Lande		<input checked="" type="checkbox"/> Fleuve Loire
	<input checked="" type="checkbox"/> Forêt alluviale		
MILIEUX FORESTIERS	Forêt de résineux		Tourbière
	Forêt de feuillus		Gravière
	Forêt mixte		<input checked="" type="checkbox"/> Prairie humide
	Forêt de pente, éboulis ou ravin		Mare
	Plantation		Point d'eau temporaire
TERRES AGRICOLES	Culture		ZONES AMENAGEES
	Pâturage	Voirie forestière	
MILIEUX ROCHEUX	Escarpement rocheux	Sentier	
	Eboulis	Zone de stationnement existante	

2.3 Lister tous les groupes d'espèces présents sur le(s) site(s) concerné(s) ou sur le(s) site(s) situé(s) à proximité si les travaux ont lieu hors site Natura 2000 (Annexe 4):

Poissons
Insectes
Espèces végétales
Sonneur à ventre jaune
Castor

3. INCIDENCES DES TRAVAUX

3.1 Les travaux réalisés sont-ils susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces végétales (piétinement, écrasement, passage d'engins,...) ?

Oui

Non

Justifier :

Les travaux en zone Natura 2000 ne concerneront que des interventions d'entretien ponctuel et de type gestion patrimoniale (visant à favoriser la régénération naturelle des boisements).

3.2 Les travaux réalisés sont-ils susceptibles d'avoir une incidence sur les groupes d'espèces animales cités précédemment (bruit, écrasement, passage d'engins, destruction d'un point d'eau,...) ?

Oui

Non

Justifier :

Les travaux d'entretien ponctuel n'engendreront que le bruit des machines et du passage à pied.

CONCLUSION

D'après les éléments mis en évidence dans ce formulaire, évaluer l'impact des travaux en positionnant le curseur sur cette échelle, de 1 à 5.

1

Projet sans incidence, hors site Natura 2000

Le projet a une incidence sur les sites Natura 2000.

~~Le formulaire permet de conclure que la modification n'aura pas d'incidence significative sur le ou les sites Natura 2000.~~

~~Ce formulaire ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur le ou les sites Natura 2000 concernés. L'évaluation d'incidences doit donc se poursuivre.~~

Le 18/09/2023 A St Gallier

Signature

Philippe Bonnia, Président

SIMA COISE
1, Passage du Clôtre
42330 SAINT-GALMIER
Tél. 04 77 52 54 57



SIMA Coise
Pôle des services
1 Passage du Cloître
42330 SAINT GALMIER

Tel : 04 77 52 54 57 Fax : 04 28 04 03 46

mail : contact@sima-coise.fr

Site internet : www.sima-coise.fr

Mr BRUYAS Pierre
43 rue Balaÿ
42 000 ST ETIENNE

Saint-Galmier, le 19 décembre 2023

Référence : L13O23

Objet : Réponses au PV de synthèse

Affaire suivie par ; François DUPEYRON

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le PV de synthèse avec nos réponses.

Nos services sont à votre disposition pour tous les renseignements complémentaires.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président du SIMA Coise
Philippe BONNIER

WMfcCOISE

1, Passage du Cloître
42330 SAINT GALMIER
Tel : 04 77 52 54 57

DEPARTEMENTS DE LA LOIRE ET DU RHÔNE

Enquête publique préalable à :

La Déclaration d'Intérêt Général, pour la mise en oeuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.

20 novembre 2023 - 6 décembre 2023

Maître d'Ouvrage :

Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents
(SIMA Coise)

Procès-Verbal de Synthèse



Le commissaire enquêteur n'ayant cinq observations, 3 sur le registre papier, 2 sur le registre dématérialisé, ce PV inclut à ses propres questions.

Questions du commissaire enquêteur.

Question 1 :

Le financement, qui repose pour l'essentiel sur l'agence de l'eau, est-il assuré ?

Réponse :

Nous intervenons dans le cadre d'un contrat territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la période 2023-2025, renouvelable pour 2026-2028. Ce contrat pose un cadre d'intervention via des fiches actions sur lesquels l'AELB donne son engagement de principe. Toutefois, avant l'engagement de tous travaux des demandes de subvention sont déposées auprès de l'Agence et potentiellement auprès d'autres financeurs (département...). Le reste à charge est supporté par nos membres, les intercommunalités.

Question 2 :

De nombreux travaux, considérés comme nécessaires, ne sont pas dans le périmètre de la DIG pour des raisons réglementaires. Cependant, une programmation est-elle prévue notamment pour les travaux notamment :

- Arasement et dérasement des seuils ;
- Création de dispositifs de franchissement seuils ;

Ces travaux paraissent importants au regard de la continuité écologique des cours d'eau.

Réponse :

Ces travaux sont importants au niveau de la continuité écologique mais aussi au point de vue de la morphologie, de la thermie et de la qualité de l'eau. Des ouvrages ont été identifiés en vue de leur suppression ou de leur aménagement mais les prises de contact avec les propriétaires n'ont pas encore abouti à la signature d'une convention de travaux.

Voici la liste des ouvrages sur lesquels des travaux sont programmés sur le contrat pour la période 2023/2028 :

Cours d'eau	ROE	Nom usuel	Classement CE	Espèce cible	Linéaire ré-ouvert
Couzon	ROE82822	Seuil du Bois de Montmain	Liste 1 et 2	Truite fario	2 080ml
Couzon		Seuil de Voulière	Liste 1 et 2	Truite fario	1 555ml
Darde de Coise	ROE33883		Liste 1	Truite fario	233ml

Cours d'eau	ROE	Nom usuel	Classement CE	Espèce cible	Linéaire re-ouvert
Darde de Coise	ROE33916		Liste 1	Truite fario	444ml
Darde de Coise	ROE33971		Liste 1	Truite fario	1 307ml
Anzieux		Seuil hameau St André		Truite fario	3 187ml
Rieu				Truite fario	224ml
Rieu	ROE35228			Truite fario	455ml
Gimond rive gauche	ROE40131	Seuil des peupliers	Liste 1	Truite fario	1180ml
Coise	ROE34115	Seuil des Pinasses	Liste 1	Truite fario	5 745ml
Coise	ROE35185	Grand Moulin	Liste 1	Truite fario	2 220ml
Coise	ROE59178	La Vaganissière	Liste 2	Truite fario	1 220ml
Coise	ROE59177	La Charentaine	Liste 2	Truite fario	1 465ml
Coise	ROE54658	La Noire	Liste 2	Truite fario	2 110ml
Coise	ROE54654	Moulin Blanchard	Liste 2	Truite fario	6 095ml
Linéaire total reouvert					29 520ml

Question 3 ;

La création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux fait partie des enjeux et objectifs (page 19), mais disparaît de la description des opérations (page 20). Est-ce normal ?

Réponse :

La création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux fait effectivement partie des enjeux et objectifs mais la réflexion est encore peu avancée au moment du dépôt de la présente DIG. Le SIMA Coise souhaite inscrire cette opération dans une Démarche d'Utilité Sociale et Territoriale du fait des enjeux (social, économique, politique, environnemental...) et des acteurs (porteurs de projets publics et privé, riverains, pêcheurs...) qu'elle implique. Nous envisageons le démarrage de cet accompagnement sur le contrat 2023-2026 (recherche en cours d'un prestataire pour réaliser la concertation entre les différents acteurs) ; les travaux potentiels ne se feraient que sur le contrat 2026-2028.

Observations du Public

CHENEL Patrick - Cuzieu

Date de dépôt : Le 06/12/2023 à 12 :23 :03

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : A propos de la gestion sécuritaire Niv3. Plus particulièrement du CV3 (Chemin Vicinal N°3) Bellegarde/Cuzieu- Et du quartier des Marchands à Cuzieu

Contribution :

A la lecture de cette enquête publique, un cours d'eau ayant un caractère majeur dans les eaux de ruissellement qui créent les débordements en amont de la voie ferrée, sur le CV3, et en amont du carrefour des Marchands à Cuzieu, n'est pas mentionné. (Carte page 11 Demande DIG-Résumé). Il s'agit du RUISSEAU du CLAVEAU. Il n'est d'ailleurs pas répertorié dans le réseau hydrographique du bassin versant de la Coise. (Page 11 Demande DIG). Cette LACUNE a déjà eu pour conséquence, à certains habitants des Marchands, de se voir impacter par le classement de cette zone, en risque eaux de ruissellement, lors du dernier PLU de la commune.

Il est souhaitable, comme indispensable qu'une prise en considération du RUISSEAU du CLAVEAU soit sérieusement étudiée. Les modifications de l'écoulement qu'il a subi au fil du temps, (Voir Carte de Cassini 1760) par les aménagements que demande l'évolution de notre société, nous conduit aux conséquences que nous déclenchons et devons subir.

Pour appréhender et corriger cette lacune, il existe une étude de la DDT de la Loire. Intitulé BASSIN VERSANT DE LA COISE ETUDE HYDRAULIQUE DU BALDUEUX ET DU MARDIN. Datée de 2016, elle reprend une étude antérieure de 2007.

A noter qu'une photo de 2008, fournie par la Mairie de Cuzieu, montre les eaux de ruissellement au Carrefour des Marchands. (Source Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation. Rivière "La Coise" et ses affluents Réunion du 27 novembre 2012.

Photo Page 5)

Lorsqu'on regarde cette photo, il faut SAVOIR que l'écoulement de l'eau se dirige vers La Coise et non l'inverse. Il s'agit des eaux descendant de bassin versant du RUISSEAU du CLAVEAU.

Le but de cette contribution n'est pas de faire un exposé de cette situation. Il est de permettre d'approfondir la connaissance du terrain, de prendre compte de la réalité.

Je conclurai simplement en disant que s'engager dans le monde de demain, commence avant tout par connaître et essayer de comprendre le monde d'hier.

La nature est là et elle souffre, nos étangs s'assèchent, nos arbres meurent...

Réponse :

Le ruisseau du Claveau n'est pas mentionné dans les principaux affluents de la Coise (Carte page 11 Demande de DIG-résumé) mais suite à la révision du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Coise un entretien est prévu dans le cadre de la prévention du risque inondation sur le Mardin (dans lequel se jette le ruisseau du Claveau) et le Balduerieux dans le secteur des Marchands à Cuzieu. De plus nous envisageons de rencontrer les riverains des Marchands et la mairie de Cuzieu afin de faire le point sur la situation.

Mr GOUY (Cuzieu) - quatre observations

Date de dépôt : Le 06/12/2023 à 09 :38 :49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : réduire les inondations

Contribution :

Observation n°1

Mon observation se base sur ce que je vois sur Cuzieu ;

- il est normal que lorsque vous remplacez un fossé en V de 1 m de profondeur par un tuyaux de 20 cm de diamètre pour faire un chemin pour les piétons, cela augmente le niveau d'eau donc d'inondation lors de fortes pluies.

C'est le cas pour la zone des Marchands ; la route remplace les fossés. J'imagine que cela se fait ailleurs.

Que comptez-vous faire dans ces cas-là ?

Réponse :

Le SI MA Coise est un syndicat de rivières, la gestion des fossés revient au service de voirie. Dans ce cas-là, nous pouvons faire remonter l'information.

Observation n°2

Je suggère que sur les fossés (notamment route de Bellegarde) qu'on installe des vannes dans les fossés d'écoulement des eaux pour diriger l'eau selon les volumes vers un fossé de délestage ou une zone d'expansion. ...

Réponse :

Si vous parlez de fossé et non de cours d'eau, la gestion de ceux-ci revient au service de voirie. D'autre part il faut faire attention à la mise place de vannage manuel car cela demande de l'entretien (coût de fonctionnement) et de plus il faut gérer les interventions humaines au moment opportun (ce qui ne sera pas évident).

Observation n°3

Comment-est-il possible que l'eau en amont de Saint-Galmier soit plus mauvaise du point de vue chimique qu'en aval ? (Les nitrates sont-ils capturés au long du cours d'eau) ?

Réponse :

En effet, le milieu aquatique possède des capacités épuratoires. Mais attention toutefois car l'état chimique d'une masse d'eau ne se résume pas à la concentration en nitrates et prend en compte d'autres paramètres.

Observation n°4 :

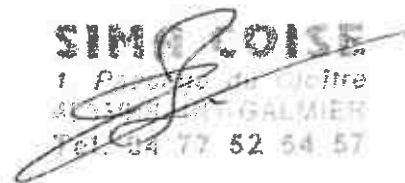
Pour information : il y a des écrevisses de Louisiane, dans les étangs Picard à Cuzieu.

Réponse :

Malheureusement les écrevisses américaines sont présentes sur toute la longueur de la Coise. Des démarches ont été réalisées (capture avec autorisation préfectorale) par des AAPPMA (Association de pêcheurs) mais sans effet sur la dynamique de croissance de la population. Sur le bassin versant il reste quelques affluents (Pêcher, Rosson, Couzon amont, Darde Coise) où l'écrevisse à pattes blanches (autochtone) a été recensée (donnée 2012 à confirmer). Le risque pour les populations d'écrevisses autochtones c'est les maladies (notamment l'aphanomyose) et la concurrence (les écrevisses de Californie grandissent plus vite et produisent plus d'œufs).

Il faut donc faire attention à ne pas déplacer les écrevisses et pour les pêcheurs et les personnes travaillant dans les cours d'eau il convient de désinfecter ou faire sécher son matériel au soleil s'ils se déplacent entre la Coise et ses affluents.

Le président du SIMA Coise
Philippe Bonnier



Fait à Saint-Etienne, le 7/12/2023

Le commissaire enquêteur, Pierre Bruyas